Galerie, perron ou porche

177. Le tableau suivant s'applique à une galerie, un porche ou un perron.

Tableau 11. Galerie, perron ou porche

	Types d'utilisation des cours	Tous les types	1
Ligne arrière Ligne la térale Ligne avant RUE Figure 40. Saillie maximale d'un porche dans la cour avant et la cour avant secondaire	Distance minimale d'une ligne de terrain		
	Avant (m)	0,6	2
	Avant secondaire (m)	0,6	3
	Latérale ou arrière (m)	1,5 (art. 178.)	4
	Saillie maximale		
	Cour avant et avant secondaire (m)	1,85 (art. 178.1)	5
	Cour latérale (m)	-	6
	Cour arrière (m)	-	7
	Empiétement dans les marges minimales	Autorisé	8
	Dimensions		
	Largeur min / max (m)	-/-	9
	Longueur min / max (m)	-/-	10
	Hauteur maximale (m)	(art. 179.)	11

CDU-1-1, a. 49(2023-11-08);

178. Aucune distance minimale d'une ligne latérale de terrain n'est prescrite du côté du mur mitoyen d'un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë pour une galerie, un perron ou un porche s'il est séparé de cette ligne de terrain par un mur-écran d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 1,8 m et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture.

178.1 Aucune saillie maximale ne s'applique à l'escalier donnant accès, à partir d'une cour, à une galerie, un porche ou un perron.

Aucune saillie maximale n'est prescrite dans une zone où le type d'utilisation des cours autorisé est « C » ou « D ».

CDU-1-1, a. 50(2023-11-08);

179. Une galerie, un perron ou un porche peut comprendre un mur-écran d'une hauteur d'au plus 1,8 m, mesurée à partir du niveau du plancher de cette galerie, de ce perron ou de ce porche, dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture.

